



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réservé
au
Moniteur
belge


26013330

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 JAN. 2026

Greffier

N° d'entreprise : 0445 251 972

Nom

(en entier) : **TRADINEX**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1332 Genval (Rixensart), Colline de Glain, n°37**

Objet de l'acte : **SCISSION**

D'un procès-verbal dressé par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt-neuf décembre deux mil vingt-cinq, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue en l'étude dudit Notaire l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "TRADINEX", ayant son siège à 1332 Genval (Rixensart), Colline de Glain, n°37, inscrite au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0445.251.972, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0445.251.972, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître CORNELIS, Notaire à Anderlecht, le 1er octobre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 octobre suivant sous le numéro 911018-343, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire soussigné le 29 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 2024 sous le numéro 24319090.

Ladite assemblée générale, régulièrement constituée, a décidé à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET DE SCISSION.

L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de scission dont l'actionnaire unique déclare qu'il était mis à sa disposition au siège de la société et dont il a pu obtenir une copie sans frais. Il reconnaît avoir également pris connaissance des comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des deux sociétés concernées par la scission et des rapports des organes d'administration de ces deux sociétés sur ces trois derniers exercices.

Il s'agit du projet de scission partielle sans dissolution (conformément à l'article 12:8 du Code des sociétés et des associations) et par absorption, établi le 2 juillet 2025, conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations, par l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée "TRADINEX", ayant son siège à 1332 Genval (Rixensart), Colline de Glain, n°37, inscrite au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0445.251.972 (la société partiellement scindée), et par l'organe d'administration de la société anonyme "GROUPE LAMBERT HOLDING", ayant son siège à 7950 Ladeuze (Chièvres), Rue de la Quemogne, n°58, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, sous le numéro 0886.117.170 (la société absorbante).

Ce projet a été déposé, pour la S.R.L. "TRADINEX", au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le 10 juillet 2025 et, pour la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING", au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai, le 10 juillet 2025.

Il s'agit du projet de scission partielle sans dissolution de la S.R.L. "TRADINEX" et par absorption par la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING", par lequel il est proposé de transférer sa branche d'activité de prise de participations au profit de la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING".

DEUXIEME RESOLUTION : RENONCIATION AUX RAPPORTS RELATIFS A LA SCISSION PARTIELLE.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance de l'intention de la société de recourir à la procédure simplifiée lors de la scission partielle.

L'assemblée exprime son accord et renonce à l'établissement du rapport écrit et circonstancié par l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée "TRADINEX" prévu par l'article 12:61 du Code des sociétés et des associations, renonce à l'établissement du rapport écrit et circonstancié par l'organe d'administration de la société anonyme "GROUPE LAMBERT HOLDING" prévu par l'article 12:61 du Code des sociétés et des associations et renonce à l'établissement d'un rapport écrit par un Réviseur d'entreprises sur le

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

projet de scission partielle sans dissolution et par absorption prévu par l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations.

Ces renonciations à ces rapports sont conformes à l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, dont les alinéas un et deux se libellent comme suit :

« Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

L'assemblée renonce également à l'établissement d'un état comptable intermédiaire, clôturé depuis moins de trois mois avant la date du projet de scission, conformément à l'article 12:64 §2 in fine du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION.

EXAMEN DES RAPPORTS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ET DU REVISEUR D'ENTREPRISES SUR L'APPORT EN NATURE CONSECUTIF A LA SCISSION PARTIELLE.

L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport de l'organe d'administration de la société bénéficiaire, la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING", établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, sur l'augmentation de capital par apport en nature dans la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING", qui est consécutif à la scission partielle de la S.R.L. "TRADINEX".

L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du Réviseur d'entreprises, la S.R.L. « CABINET HEYNEN, NYSSSEN & Cie – Réviseurs d'entreprises », représentée par Monsieur Fabien HEYNEN et la S.R.L. « HN2C », elle-même représentée par Madame Virginie CAMBRON, établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, sur cette même augmentation de capital.

Il est renvoyé au procès-verbal de l'assemblée générale de la société bénéficiaire pour les conclusions de ce rapport.

Ces deux rapports seront déposés avec une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

L'assemblée renonce au droit d'obtenir ces deux rapports au moins un mois avant la date de la présente assemblée générale, comme le permet l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, dont les alinéas un et deux sont libellés comme suit :

« Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée accepte, en application de l'article 12:63, dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations, que les organes d'administration des sociétés concernées par la scission ne l'informent pas de toute modification importante éventuelle du patrimoine actif et passif des sociétés concernées entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la présente assemblée se prononçant sur la scission partielle.

CINQUIEME RESOLUTION.

APPROBATION DE LA SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION.

L'assemblée approuve la scission partielle sans dissolution de la S.R.L. "TRADINEX" et par absorption par la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING", conformément au projet précité de scission partielle et au rapport écrit précité sur l'augmentation de capital par apport en nature dans la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING" établi par le réviseur d'entreprises.

C'est une opération assimilée à une scission, elle entraîne un transfert à titre universel du patrimoine scindé.

Cette scission se réalisera par voie de transfert à la dite S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING" de divers actifs et passifs décrits dans le projet précité de scission partielle, sur base d'une situation active et passive de la S.R.L. "TRADINEX" arrêtée au trente-et-un décembre deux mil vingt-quatre, soit depuis plus de six mois mais l'assemblée ne demande pas un état comptable intermédiaire de moins de trois mois avant la date du projet de scission, conformément à l'article 12:64 §2 du Code des sociétés et des associations.

Toutes les opérations relatives aux éléments transférés réalisées par la société partiellement scindée, la S.R.L. "TRADINEX", depuis le premier janvier deux mil vingt-cinq jusqu'au jour de la scission partielle seront considérées juridiquement, comptablement et fiscalement réalisées pour le compte de la société bénéficiaire, la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING".

Etant donné que toutes les actions de la société scindée sont détenues par la société bénéficiaire, aucune nouvelle action de la société bénéficiaire ne sera créée en rémunération de l'apport par la société scindée de sa branche d'activité de prise de participations (conformément à l'article 12:71, §2, 1° du Code des sociétés et des associations).

Ce transfert se fera, à charge pour la société bénéficiaire, la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING", de payer le passif transféré de la présente société partiellement scindée, de remplir les obligations y relatives, de la garantir contre toute action, en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

SIXIEME RESOLUTION.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE SCINDE TRANSFERE.

Conformément au projet de scission, la présente scission partielle opère le transfert de la société partiellement scindée, la S.R.L. "TRADINEX", à la société bénéficiaire, la S.A. "GROUPE LAMBERT HOLDING", de la branche d'activité de prise des participations qui comprend :

A) L'actif suivant :

Mille deux cent quarante (1.240) actions de la société à responsabilité limitée "PROSHOP GEMBOUX", qui a son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Tirlemont, n°75 et qui est inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Namur, sous le numéro 0674.912.538. Ces mille deux cent quarante actions sont valorisées à douze mille quatre cents euros (12.400,00 €) dans les derniers comptes annuels de la société scindée.

Cette participation figure dans la sous-rubrique comptable « Entreprises liées » de la rubrique comptable « Immobilisations financières ».

B) Le passif suivant :

Une dette de six mille euros (6.000,00 €) qui est une partie du solde, au 31 décembre 2024, dû au fournisseur, la S.A. "LAMBERT & F.-D.", qui a son siège à 7950 Ladeuze (Chièvres), Rue de la Quemogne, n°58 et qui est inscrite au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, sous le numéro 0473.161.743.

Cette dette figure dans la sous-rubrique comptable « dettes commerciales » de la rubrique comptable « dettes à un an au plus ».

SEPTIEME RESOLUTION :

REDUCTION DES FONDS PROPRES DE LA SOCIETE SCINDEE.

L'assemblée constate que, conformément au principe de continuité comptable et aux articles 3:56 et 3:77 de l'Arrêté Royal du vingt-neuf avril deux mil dix-neuf portant exécution du Code des sociétés et des associations, la scission partielle implique une réduction des fonds propres de la société partiellement scindée.

L'assemblée constate la réduction des fonds propres de la société partiellement scindée, la S.R.L. "TRADINEX", à concurrence d'un montant total de six mille quatre cents euros (6.400,00 €) qu'elle décide d'imputer comme suit :

- sur les autres apports disponibles hors capital, à concurrence d'un montant de cent vingt-neuf euros septante-cinq cents (129,75 €),
- sur les réserves immunisées, à concurrence d'un montant de cent trente euros quatre-vingt-cinq cents (130,85 €),
- sur les réserves disponibles, à concurrence d'un montant de six cent trente-quatre euros quarante-trois cents (634,43 €),
- sur les autres réserves disponibles, à concurrence d'un montant de douze euros nonante-sept cents (12,97 €),
- sur le bénéfice reporté, à concurrence d'un montant de cinq mille cinq cent septante-huit euros cinquante cents (5.578,50 €),
- + avec une majoration parallèle et simultanée des autres apports disponibles hors capital non appelé, à concurrence d'un montant de quatre-vingt-six euros cinquante cents (86,50 €).

En conséquence, suite à la scission partielle, l'assemblée décide la réduction des apports aux capitaux propres de la société partiellement scindée, la S.R.L. "TRADINEX", à concurrence d'un montant de cent vingt-neuf euros septante-cinq cents (129,75 €), pour les ramener de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille quatre cent soixante-deux euros vingt-six cents (18.462,26 €), sans diminution du nombre d'actions.

L'assemblée décide également la contraction entre les apports aux capitaux propres d'un montant positif de dix-huit mille quatre cent soixante-deux euros vingt-six cents (18.462,26 €) et les apports aux capitaux propres non appelés d'un montant négatif de douze mille trois cent huit euros dix-huit cents (- 12.394,68 € + 86,50 € = - 12.308,18 €) ainsi que la majoration des apports aux capitaux propres à concurrence d'un montant de quarante-cinq euros nonante-deux cents (45,92 €), qui est prélevé sur le bénéfice reporté de la société, et ce sans création d'action nouvelle, en sorte que les apports aux capitaux propres de la société sont ramenés à la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

L'assemblée constate la réalisation effective de cette double réduction des apports aux capitaux propres de la société puis de leur légère augmentation.

Exposé du notaire soussigné

L'actionnaire déclare que le notaire soussigné l'a éclairé sur le contenu des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, qui prévoient un double contrôle concernant les distributions des capitaux propres, à savoir le "test d'actif net" conformément à l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations (constatation que l'actif net de la société n'est pas négatif ou ne deviendrait pas négatif à la suite de la réduction proposée du compte de capitaux propres "apports non appelés") et le "test de liquidité" conformément à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations (constatation que la réduction proposée du compte de capitaux propres "apports non appelés" n'a pas pour conséquence que la société ne pourra plus s'acquitter de ses dettes

pendant une période d'au moins douze mois) et les conséquences en matière de responsabilité que l'organe d'administration pourrait encourir en cas de non-respect de ces dispositions (voir, entre autres, l'article 5:144 du Code des sociétés et des associations).

Le notaire soussigné a également informé l'assemblée de l'obligation pour l'organe d'administration d'établir un rapport sur le test de liquidité susmentionné conformément à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations (ce rapport ne devra toutefois pas être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent). Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, il évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport.

L'actionnaire déclare qu'il a été suffisamment informé de tout ceci et qu'il a reçu l'assistance financière et comptable nécessaire du commissaire et/ou d'un expert-comptable pour la préparation des résolutions de la réduction des capitaux propres; il déclare également qu'il a respecté les dispositions légales précitées.

L'assemblée déclare:

- qu'elle a effectué le test d'actif net et que l'actif net n'est pas négatif ou n'est pas susceptible de le devenir à la suite de la réduction;
- que l'organe d'administration a effectué le test de liquidité et un rapport a été établi dans lequel il est constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution;
- que par conséquent les conditions légales pour pouvoir procéder à la réduction du compte des capitaux propres "apports non appelés" étaient réunies et qu'elle décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

HUITIEME RESOLUTION : CONDITION SUSPENSIVE.

L'assemblée décide que les résolutions qui précèdent de la présente assemblée sont prises sous la condition suspensive que l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire, la société anonyme "GROUPE LAMBERT HOLDING" précitée, approuve la scission partielle.

NEUVIEME RESOLUTION :

MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE.

L'assemblée décide de déplacer la date de l'assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires de la société du quatrième vendredi du mois de mai à quinze heures au troisième vendredi du mois de juin à seize heures.

En conséquence, l'alinéa premier de l'article 15.1 des statuts est abrogé et est remplacé par un nouvel alinéa qui se libelle désormais comme suit:

« L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. »

DIXIEME RESOLUTION :

COMPETENCES D'EXECUTION ET DE CONSTATATION.

L'assemblée confie à l'organe d'administration tout pouvoir pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

ONZIEME RESOLUTION :

DEPOT DE LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, conformément aux résolutions qui précèdent, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de la société peuvent être consultés sur le site suivant : « <https://statuts.notaire.be> ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement à fin d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge.

SIGNE TANGUY LOIX, NOTAIRE A FRASNES-LEZ-ANVAING.

Déposés en même temps l'expédition de l'acte de scission, le rapport de l'organe d'administration, le rapport du Réviseur d'entreprises et le texte coordonné des statuts.